



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Thomas LANGLOIS

Rouen, le 8/10/2021

Service Régional de l'Alimentation
Tél : 02 32 18 94 89
agrement.sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
N/ref : SRAL_2021_1275

Objet : Décision administrative - Agrément prévu au L254-1 du CRPM

A l'attention de Monsieur CHARVILLAT,

Je fais suite à votre agrément, délivré le 13 août 2021 sous le N° **7600042**, par la Direction Régionale de l'Alimentation et de la Forêt de Normandie, pour l'activité d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

Vous trouverez, ci-joint, un nouveau document attestant que votre organisme est agréé sous le numéro **7600042**, pour l'activité d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

Ce nouveau document annule et remplace celui qui vous avait été adressé par courriel daté du 13 août 2021.

J'attire votre attention sur le fait que le maintien de cet agrément est soumis aux conditions prévues par l'article L.254-2 du CRPM. Vous avez, en outre, d'après les articles R.254-19 et R.254-18 du CRPM, l'obligation de :

- fournir, chaque année, **une copie d'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle mentionnant explicitement que vous êtes couvert pour l'activité d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service**, avant la date d'expiration du contrat en cours ;
- notifier à l'administration, dans un délai de trente jours, tout changement survenu au sein de votre organisme susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément (statut juridique, raison sociale, adresse, certification d'entreprise, assurance...).

Pour toute correspondance, veuillez vous adresser à M. Thomas LANGLOIS par courriel à l'adresse agreements.sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 18 94 89.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Pièce jointe - Attestation d'agrément

Pour la Directrice Régionale et par délégation,
L'adjointe au Chef de Service Régional de L'Alimentation

Anne-Christine PAPIN

SENALIA UNION
26 PRESQU'ILE ELIE
76 135 ROUEN CEDEX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**AGRÉMENT POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES
EN PRESTATION DE SERVICE**

Références réglementaires : articles L.254-1, L.254-2, R.254-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'organisme : SENALIA UNION

siren : 775 092 091

domicilié : 26 PRESQU'ILE ELIE

76 100 ROUEN

est agréé sous le numéro : **7600042**

pour effectuer son activité d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance prévues par l'article L254-2 du code rural de la pêche maritime (cf. dernière page de ce document) sont remplies. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration.

Liste des sites rattachés à l'organisme agréé où s'exerce l'activité certifiée :

Raison Sociale	Adresse	CP - Ville
SENALIA	Presqu'île d'Elie	76 100 ROUEN
SENALIA	Boulevard Maritime	76 530 GRAND COURONNE
SAS SILO DE BONNIERES	Quai de Seine	78 270 BONNIERES SUR SEINE
SAS SILO DE LECUREUR	Avenue de Quenneport	76 380 VAL DE LA HAYE

Fait à Rouen, le 8 octobre 2021

Pour la Directrice Régionale et par délégation,
L'adjointe au Chef de Service Régional de L'Alimentation

Anne-Christine PAPIN

Extrait de l'article L. 254-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

L'agrément est délivré par l'autorité administrative à toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui justifie :

1° De la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ;

2° De la certification par un organisme tiers, reconnu par l'autorité administrative, qu'elle exerce son activité dans des conditions garantissant la protection de la santé publique et l'environnement ainsi que la bonne information de l'utilisateur ;

3° De la conclusion avec un organisme tiers, reconnu par l'autorité administrative, d'un contrat prévoyant le suivi nécessaire au maintien de la certification.